



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N° 9 /2015

OBJET : Achat de fournitures -Réparti en Lots

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics conformément à l'article 17 paragraphe 1.

ADRESSE : 49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat

TELEPHONE : 05-37-76-06-06

FAX : 05-37- 76-17-56

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET LIEU DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS OBJETS DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DEFINITIF

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 16 : SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ET LIEU DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet : ACHATS DE FOURNITURES - **Réparti en lots** :

- ✓ Lot n° 1 : Fournitures de bureau;
- ✓ Lot n° 2 : Fournitures informatiques.

destinés pour les besoins des services de la Caisse de Compensation, dont les désignations et les spécifications sont mentionnées dans le bordereau des prix ou le détail estimatif.

Lieu de livraison : la Caisse de Compensation à Rabat (49 bis rue Patrice Lumumba –Rabat - tel 05-37-76-06-06 - fax 05-37-76-17-56)

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS OBJETS DU MARCHÉ

Les spécifications et les caractéristiques techniques des livraisons et prestations objets de l'appel d'offres doivent répondre aux descriptions détaillées, telles que figurant sur le bordereau des prix ou le détail estimatif.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comportent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- Le Bordereau des Prix ou le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du CCAG-T.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-T.

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 moharram 1421 (4 mai 2000).
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Les textes officiels réglant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci et de dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix relatifs à cette prestation sont unitaires. Ils sont fermes et non révisables.

Les prix doivent être libellés en dirhams marocains. Les prix comprennent aussi les frais de transport, d'assurance ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe à la livraison.

Tout changement intervenant dans les taux de taxe sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

8.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation et après visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par la Directrice de la Caisse de Compensation au prestataire.

8.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze jours (75)** à compter de la date de la séance l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé à **06 jours** ouvrables pour chaque lot. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de commencer les livraisons. Le planning détaillé des livraisons sera défini d'un commun accord, par le maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire doit commencer l'exécution des prestations, objets du présent marché, dans les délais fixés par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir livré les prestations objets du marché dans les délais prescrits par l'article 9 sus-visé ou à défaut de les livrer dans les conditions de qualité convenues par le présent marché, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire de retard sur le montant global du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total initial du marché TTC modifié ou complété éventuellement par des avenants. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T, le prestataire, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixée à la somme de **neuf cent cinquante (1000,00) dirhams pour le lot n°1 et de deux mille cinq cents cents (2.500,00) dirhams pour le lot n°2 .**

Le prestataire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-T.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que le prestataire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une main levée, délivrée par Caisse de Compensation dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli à cette date toutes ses obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE.

Vu la nature des prestations objets du marché et par dérogation aux dispositions de l'article 13 du CCAG-T, il ne sera opéré aucune retenue de garantie sur les sommes qui seraient dues au prestataire.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

15-1 LIVRAISON :

Les fournitures livrées doivent être conformes aux prescriptions du bordereau des prix ou le détail estimatif. Les livraisons seront effectuées par le prestataire sous sa responsabilité.

Le prestataire conserve l'entière responsabilité des transports des fournitures et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

15-2 Présentation et emballage :

Les articles livrés doivent être neufs, complets, non encore utilisés et répondre en tous points aux spécifications techniques décrites dans le bordereau des prix.

Les emballages doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité et de sécurité. L'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances et à tout égard à une manutention brutale, à des températures extrêmes, aux aléas atmosphériques pendant le voyage et le stockage. Les dimensions, la nature et le poids des colis tiendront compte chaque fois que nécessaire de l'éloignement de la destination finale.

Les emballages doivent porter à un endroit visible le nom du fournisseur et les références d'identification des articles.

ARTICLE 16 : SUIVI DES PRESTATIONS

La mission de suivi de l'exécution du marché au sein de la Caisse de Compensation est confiée au service Administratif et Ressources Humaines. Cette mission consiste à :

- Assurer le suivi de l'exécution du marché ;
- Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
- Procéder à la validation des livraisons effectuées par le prestataire.

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RECEPTION

17-1 Modalités de réception :

Le prestataire devra informer le maître d'ouvrage huit jours francs (2) au moins avant la date de livraison. Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité.

Une commission de réception technique sera constituée pour vérification quantitative et qualitative des fournitures livrées. Ces vérifications porteront sur la conformité des fournitures aux clauses techniques exigées telles que figurées au bordereau des prix ou le détail estimatif.

Chaque livraison sera accompagnée d'un état détaillé dressé par le prestataire (bon de livraison), comportant :

- La date de livraison.
- La référence du marché.
- L'identification du fournisseur.
- L'identification des fournitures livrées

Ces vérifications feront l'objet d'un procès verbal signé par la commission de réception susvisée et le prestataire.

Si les fournitures présentées appellent des réserves ou ne satisfont pas entièrement aux spécifications du marché, la commission de réception en prononcera le rejet pur et simple. Ainsi, lors de la réception, seront refusés les fournitures défectueuses ou les fournitures ayant présentés des problèmes au moment de la livraison.

Le remplacement des fournitures reconnues défectueuses devra être effectué dans un délai de deux jours (2) de la remise des fournitures défectueuses au prestataire. Les délais ouverts au prestataire pour présenter de nouvelles fournitures, ne constituent pas eux-mêmes une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visé à l'article n°9 ci-dessus. De ce fait, le délai d'exécution ne sera pas prolongé. Les frais occasionnés par ces remplacements restent à la charge du prestataire y compris les frais d'enlèvement et de transport pour le retour des fournitures refusées.

17-2 Réception provisoire partielle ou définitive :

la réception sera prononcée par la commission sus-visée pour la réception de la totalité des lots des fournitures objets du marché et lorsque ces fournitures sont conformes aux clauses du marché.

Le procès verbal de réception sera établi à cet effet sur la base duquel le maître d'ouvrage procédera à la réception et établira un procès verbal de réception correspondant.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché mentionné dans son acte d'engagement.

Les paiements se feront dans les 60 jours après réception partielle provisoire ou définitive des prestations effectivement réalisées et ce, sur production d'une facture arrêtée en toute lettre, libellée en dirhams en cinq exemplaires dûment signés et cachetés dont l'original sera timbré et faisant ressortir le nombre d'articles livrés et leur prix unitaire et comportant le n° de compte bancaire.

Les paiements seront calculés compte tenu éventuellement des pénalités ou toutes sommes à la charge du prestataire.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Le prestataire pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. la personne chargée de fournir, au prestataire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. **les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.**

En application de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-T, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au prestataire sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948).

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 21 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- la réglementation du travail (salaire, accidents....) ;
- le règlement des primes d'assurances ;
- les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 70 du CCAG-T.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 71 à 73 du C.C.A.G-T.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès du prestataire
- manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de résiliations ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –T.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

Conformément à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**Lot N°1 : Fournitures de bureau**

Article	Désignation des prestations	Unités	Quantité	Prix unitaire en chiffre DH/HT	Total DH/HT
1	Agrafes 24/6 INOX bte de 10	boite	10		
2	Attache Géante bts de 12 pcs	boite	24		
3	Boite à archives en carton GM 135	unité	50		
4	Registre de transmission	unité	5		
5	Trombone 32 mm	paquet	120		
6	Stylo Feutre Fluorescent	unité	30		
7	Stylos A Bille bleu	unité	100		
8	Stylos A Bille noir	unité	50		
9	Crayon noir	unité	20		
10	Chemise cartonnée simple	paquet	10		
11	Chemise RABAT A ELASTIQUE	unité	50		
12	Boite d'archives SIMILI Dos 8 cm	Unité	30		
13	UHU STICK	unité	5		
14	Toner Canon FX 10	unité	8		
15	Toner Canon IR 2318	unité	10		
16	Bloc note éphéméride Année 2016	unité	30		
17	Papier Photocopieur 80 GRS 21X29,7(R de 500)	rame	400		
18	Baguette à papier 5 mm (paquet de 50)	paquet	1		
19	Baguette à papier 9 mm(paquet de 50)	paquet	1		
20	Baguette à papier 16 mm (paquet de 50)	paquet	1		
21	Papier carton simple blanc (paquet de 250)	paquet	1		
22	Etiquettes autocollantes 105*57 (paquet de 2000)	paquet	1		

Article	Désignation des prestations	Unités	Quantité	Prix unitaire en chiffre DH/HT	Total DH/HT
23	Etiquettes autocollantes 210*297 (paquet de 100)	paquet	1		
24	Feuilles transparentes (paquet de 100)	paquet	1		
Total Hors TVA					
TVA (20%)					
Total TTC					

Lot N°2 : Fournitures informatiques

Article	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre DH/HT	Total DH/HT
1	CD-R 52 x 700 MB 80 Minutes marque reconnue de qualité	unité	50		
2	CARTOUCHE HP C9363 HE COULEUR	unité	6		
3	CARTOUCHE HP C8767 HE NOIR	unité	23		
4	TONER HP 36 A	unité	4		
5	TONER HP LASER JET 1010 REF Q 2612 A	unité	2		
6	TONER HP 1102 85A	unité	32		
7	TONER HP 540 A noir	unité	20		
8	TONER HP 541 A bleu	unité	8		
9	TONER HP 542 A jaune	unité	8		
10	TONER HP 543 A rouge	unité	8		
11	TONER HP 310 A noir	unité	8		
12	TONER HP 311 A bleu	unité	3		
13	TONER HP 312 A jaune	unité	3		
14	TONER HP 313 A rouge	unité	3		
15	TAMBOUR HP 314A	unité	1		
16	Souris d'origine marque reconnue de qualité	unité	2		
17	Clé USB 32 GB– USB 3.0 marque reconnue de qualité	unité	2		
Total Hors TVA					
TVA (20%)					
Total TTC					

DERNIERE PAGE

En application du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Appel d'offres n°9/2015

ACHATS DE FOURNITURES - Répartis en lots :

- ✓ Lot n° 1 : Fournitures de bureau;
- ✓ Lot n° 2 : Fournitures informatiques.

<u>Le Prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	